

17 O I N° 196/75 DU 06 DEC. 1975  
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45/72 DU 12  
DECEMBRE 1972 RELATIVE A L'AVAL DE L'ETAT  
EN FAVEUR DE L'A. T. C.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

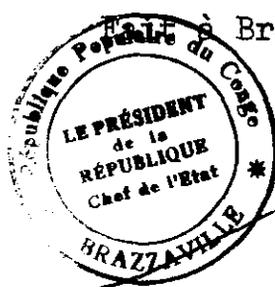
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- L'alinéa 2 de l'article 1er de l'Ordonnance N° 45/72  
du 12 Décembre 1972 relative à l'Aval de l'Etat en faveur de l'A-  
gence Transcongolaise des Communications ( A.T.C.) est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 nouveau : fourniture de matériels d'équipement et  
exécution de matériels de travaux publics concernant la modernisa-  
tion de la cale de halage du port de Pointe-Noire dont le finance-  
ment sera assuré par la Banque Nationale de Développement du Congo  
jusqu'à concurrence de deux cent millions de francs CFA et par des  
crédits de fournisseurs jusqu'à concurrence de Huit cent mille frs  
français garantis par la COFACE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

-----

ORDONNANCE N° 45/72 du 12/12/72

donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire, la modernisation de la cale de balage du Port de Pointe-Noire et une tranche complémentaire d'équipement du Port de Brazzaville dont le montant total s'élève à 1.600 Millions de Fr CFA et dont le programme sera réalisé :

- à concurrence de 900 Millions de Fr CFA à l'aide d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Congo,
- à concurrence de 700 Millions de Fr CFA au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE.

-----

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

VU le décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

VU les Délibérations n° 18, 21 et 22 du 7 avril 1972 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications du 7 avril 1972 ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo signée le 18 octobre 1972 à Brazzaville sous les n°s A-53-33-01-72-01-1 et B-53-33-01-72-02-2 ;

VU la Convention d'Aval entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo relative à la Convention d'Ouverture de crédit précitée ;

VU la Convention d'Ouverture de crédit entre la Banque Nationale de Développement du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications signée le..... à Brazzaville ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNENT :

ARTICLE 1er.- L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670 - envers l'ensemble des fournisseurs de matériel et les entreprises de travaux publics chargés de l'exécution des opérations suivantes au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications :

.../...

- 1°/- Fourniture de matériel ferroviaire pour un montant de 1.300 Millions de Fr CFA comprenant l'acquisition de 7 locomotives (1 locomotive de 3.600 Chevaux et 6 locomotives de 1.800 Chevaux), d'un lot de pièces de parc et de matériel pour le Service Voie et Bâtiments dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de :
- 600 Millions à l'aide d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Congo ;
  - 700 Millions au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE.
- 2°/- Fourniture de matériel d'équipement et exécution de matériels de travaux publics relatifs à la modernisation de la cale de halage du Port de Pointe-Noire dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de 200 Millions de Fr CFA par la Banque Nationale de Développement du Congo.
- 3°/- Marché de travaux publics relatifs à l'exécution d'une tranche complémentaire d'équipement du Port de Brazzaville (bitumage de la route d'accès du Port à grumes de Brazzaville et aménagement de nouveaux terre-pleins aux Ports de Brazzaville) dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de 100 Millions de Fr CFA par la Banque Nationale de Développement du Congo.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Décembre 1972

(é) LE COMMANDANT Marien N'GOUABI.